

**DECISION N°2022-L0253/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de la SONABEL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2022, suite aux recours de WATAM SA (lots 01 à 07) et de SIIC-SA (lots 04, 05 et 07) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°31/2021 pour la fourniture de véhicules automobiles à la SONABEL

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mai 2022 de la SONABEL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2022 ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Benjamin GOUBA, Adama SORO et Halidou YANOOGO, représentant la SONABEL (autorité contractante) ;
- au titre des tributaires provisoires :
  - Monsieur Aboudrahim DOUGOURI, représentant CFAO MOTORS ;
  - Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant SEA-B ;

- Groupement DIACFA Automobiles/CALT, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre des anciens requérants :
  - Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO représentant WATAM SA ;
  - Messieurs Rachid NANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant SIIC-SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la SONABEL demande le retrait de la décision n°2022-L0253/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que l'article 26, alinéa 4 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé dispose que : « L'Organe de règlement des différends rend sa décision dans les trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine en matière de litige, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être remise en cause.»

considérant que la décision attaquée est intervenue le 13 mai 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 06 juin 2022 ; que la SONABEL a saisi l'ORD par lettre du 25 mai 2022 ; que dans le but de vider sa saisine dans le délai qui lui est imparti, l'affaire a été programmée à la séance du 31 mai 2021 ; qu'il apparait donc que l'ARCOP a été diligente dans le traitement du dossier ;

considérant que la SONABEL a demandé un renvoi le 31 mai 2022 pour mieux préparer ses moyens de droits ; que l'ORD a donc fait droit à sa demande de renvoi dans le soucis de mieux assurer le contradictoire ; que force est donc de constater que la SONABEL n'a plus saisi l'ORD d'une nouvelle demande à ce jour ; que par conséquent le délai de trois (3) jours que l'ORD avait pour statuer sur la demande de retrait est dépassée ; qu'il ne peut plus se prononcer sur le fond de cette affaire ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de la SONABEL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'au regard du délai qui lui est imparti pour vider sa saisine, il ne peut plus se prononcer sur le fond de cette affaire ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**